

## CEDH ET OBLIGATION VACCINALE – ROUND #3

### « REQUÊTE JUGÉE RECEVABLE »

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



La Cour Européenne des Droits de l'Homme vient de communiquer que la requête au fond transmise le 10 septembre 2021, **a été admise** pour 3 des 4 griefs qui ont été soulevés :

- Potentielle violation article 8 CEDH (droit respect de la vie privée familiale) ;
- Potentielle violation article 8 CEDH combinée avec article 14 CEDH (interdiction discrimination) ;
- Potentielle violation du de l'article 1 du protocole n°1 CEDH (protection des biens au sens large).

Concernant le grief relatif à l'article 2 (droit à la vie), il a été jugé irrecevable.

La CEDH va communiquer à la France la requête pour la partie admise indiquée ci-dessus avec 4 questions ([voir communiqué de la CEDH](#)). Elle devra répondre avant le 27 janvier 2022.

La Cour a également « invité le Gouvernement à indiquer pour le 27/01/2022 sa position quant à un règlement amiable de l'affaire et à soumettre le cas échéant ses propositions à cet égard (article 62 du règlement), en particulier en ce qui concerne le dommage matériel et les frais et dépens ».

Ainsi, après avoir déposé le 19 août dernier une requête « mesures provisoires » fondée sur l'article 39 du règlement de la Cour qui s'était vue rejetée quelques jours plus tard non pas sur le fond, mais uniquement sur l'urgence (demande en dehors du champ d'application de l'article 39), beaucoup avaient crus que l'affaire était « pliée » et qu'elle n'avait aucune chance d'aboutir.

Cette décision d'admission du 7 octobre 2021 démontre au contraire, et le jour même où elle déclare irrecevable une requête contre le pass-sanitaire, que la Cour accorde une attention toute particulière à la demande formulée par un sapeur-pompier et 712 autres requérants.

Pour la Cour, à l'évidence, il s'agit bien d'une affaire différente de celle jugée le 8 avril 2021 (Vavříčka et autres c. République tchèque), comme expliqué dans la requête.

Dans son courrier adressé au représentant, la Cour a considéré que cette requête pourrait constituer une affaire à impact. Elle va donc être traitée **prioritairement** et probablement par la plus haute chambre de la CEDH.

A ce stade, s'il est très difficile de faire un pronostic sur l'arrêt de la Cour à venir, on constate que 3 des griefs (sur 4) ont été retenus pour être « jugés » par la CEDH, sorte de preuve qu'**il n'y a pas de fumée sans feu**.

Rappelons qu'en Europe, **la vaccination obligatoire n'est pas la règle**, que l'union européenne préconise une incitation à la vaccination et rien de plus, tout en interdisant toute discrimination.

Contact presse : Rémy CHABBOUH, 06 27 43 24 74

**SUD, le syndicat alternatif, reste attentif aux préoccupations des agent.es des SDIS et agit pour l'intérêt général.**

Retrouvez nous sur l'appli SUD SDIS, et sur vos réseaux sociaux préférés.

*Celui qui se bat peut perdre... celui qui ne se bat pas a déjà tout perdu!*

SUD SDIS National  
12 rue des halles  
38790 St Georges d'Espéranche  
secretariat@sudsdis-national.fr